CHRISTIAN DIOR
Société anonyme au capital de 361 015 032 euros
Siège social : 30, avenue Montaigne - 75008 Paris
582 110 987 RCS Paris
(la « **Société** »)

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 DECEMBRE 2026

Ordre du jour :

En la forme ordinaire :

1) Ratification de la cooptation du mandat d'Administrateur de Monsieur Tony Estanguet
2) Ratification de la cooptation du mandat d'Administrateur de Monsieur Xavier Musca

En la forme extraordinaire :

3) Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société en commandite par actions
4) Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société Agache SCA au profit de la Société
5) Réduction de capital pour annulation de ses propres actions transmises par la société Agache SCA au titre de la Fusion
6) Modifications statutaires relatives aux opérations de Fusion et de Réduction de Capital
7) Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des statuts
8) Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative des statuts
9) Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts
10) Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions
11) Autorisation à donner à la Gérance pour une durée de 18 mois, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
12) Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, en vue d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou autres
13) Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant le cas échéant accès à d'autres titres de capital à émettre et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre
14) Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social par offre au public (autre que celles visées à l'article L. 411–2 1° du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec faculté de droit de priorité, par émission d'actions ordinaires et/ou de titres

de capital donnant le cas échéant accès à d'autres titres de capital à émettre et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

15) Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant le cas échéant accès à d'autres titres de capital à émettre et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

16) Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'options de surallocation en cas de souscriptions excédant le nombre de titres proposés

17) Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société

18) Délégation de pouvoirs à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant le cas échéant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société

19) Autorisation à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet de consentir des options de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou des options d'achat d'actions aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités liées dans la limite de 1 % du capital

20) Autorisation à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou d'actions existantes au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités liées dans la limite de 1 % du capital

21) Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents de plan(s) d'épargne d'entreprise ou de groupe dans la limite de 1 % du capital social

22) Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et mandataires sociaux éligibles de filiales étrangères, dans la limite de 1 % du capital social

23) Fixation du plafond global des augmentations de capital immédiates ou à terme décidées en vertu de délégations de compétence

En la forme ordinaire :

24) Autorisation à donner à la Gérance pour une durée de 18 mois, à l'effet d'acquérir des actions de la Société

25) Nomination de [**.**] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

26) Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

27) Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

28) Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

29) Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

30) Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

31) Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

32) Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

33) Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions

34) Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE RESOLUTION

Ratification de la cooptation du mandat d'Administrateur de Monsieur Tony Estanguet

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, **décide**, à titre de régularisation, de ratifier la cooptation en qualité d'Administrateur de Monsieur Tony Estanguet en remplacement de Madame Maria Luisa Loro Piana, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Ratification de la cooptation du mandat d'Administrateur de Monsieur Xavier Musca

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, **décide**, à titre de régularisation, de ratifier la cooptation en qualité d'Administrateur de Monsieur Xavier Musca en remplacement de Monsieur Nicolas Bazire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société en commandite par actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport des Commissaires aux comptes de la Société établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce :

1. **constate** que les conditions prévues par l'article L. 225-243 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en une société d'une autre forme, sont remplies ;

2. **prend acte** de l'accord de Monsieur Bernard Arnault (né le 5 mars 1949 à Roubaix) et de la société Agache Commandité (société par actions simplifiée à capital variable immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 921 583 266), d'être associés commandités statutaires de la Société, conformément à l'article L. 225-245 du Code de commerce ;

3. **décide**, sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième et de la dixième résolutions ainsi que de la réalisation définitive de la Fusion visée à la quatrième résolution des présentes, en application des articles L.225-243 et suivants du Code de commerce, de transformer la Société en société en commandite par actions (la « **Transformation** ») avec effet à compter de la date de réalisation de la Fusion (soit le 31 décembre 2026, sous réserve de la satisfaction à cette date de l'ensemble des Conditions Suspensives tel que ce terme est défini ci-après) ;

4. **prend acte** du fait qu'en conséquence de la Transformation, chacun des actionnaires de la Société à la date d'effet de la Transformation, restera titulaire du même nombre d'actions, la détention d'une action de la Société conférant alors la qualité d'associé commanditaire de la Société ;

5. **prend acte** de ce que les fonctions des membres du Conseil d'administration et du Directeur Général de la Société prendront fin de plein droit à la date d'effet de la Transformation objet de la présente résolution ;

6. **prend acte** du fait que cette Transformation n'entraînera ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;

7. **prend acte** du fait que l'objet de la Société et sa durée seront modifiés conformément et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale des septième et huitième résolutions ;

8. **prend acte** du fait que, conformément et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale de la dixième résolution, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions entrera en vigueur à compter de la réalisation définitive de la Transformation ;

9. **confère** tous pouvoirs à la Gérance avec faculté de subdélégation, pour procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de société en commandite par actions et plus généralement faire le nécessaire à l'effet de constater la réalisation définitive de la Transformation.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société Agache SCA au profit de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, du projet de fusion signé le 20 novembre 2026 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société Agache SCA (314 685 454 RCS Paris) au profit de la Société (le « **Projet de Fusion** »), du document dit « document d'exemption » déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») et des rapports des Commissaires à la Fusion :

1. **approuve**, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution, le Projet de Fusion dans toutes ses stipulations et spécialement :

   - le rapport d'échange proposé, soit 17,4 actions de la Société pour 1 action de la société Agache SCA ;
   - l'évaluation à leurs valeurs nettes comptables des actifs et passifs transmis ;
   - la valeur de l'actif net apporté ainsi évalué, s'élevant à un montant de 33.420.909.509,57 euros ;
   - le montant prévu de la prime de fusion, soit 32.971.770.897,57 euros ;
   - la date de réalisation de la Fusion fixée au 31 décembre 2026 ;

2. **prend acte** de ce que le Projet de Fusion soumet la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Agache SCA par la Société (la « **Fusion** ») aux conditions suspensives suivantes :

- la remise par les Commissaires à la Fusion de leurs rapports en application des dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- l'accord unanime des commandités de la société Agache SCA (i) en faveur de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de la société Agache SCA et (ii) pour être associés commandités de la Société dans le cadre de la Transformation ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires de la société Agache SCA de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de cette dernière ;
- l'approbation par la présente Assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant à titre extraordinaire, de la Transformation et de la Fusion ; et
- l'obtention d'une ou plusieurs décisions de l'AMF, purgée(s) de tout recours (cette purge étant constatée à l'expiration du délai de recours prévu par l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier) accordant les dérogations aux obligations de dépôt d'une offre publique obligatoire sur Christian Dior et sur LVMH qui résulteraient de la Fusion,

(les « **Conditions Suspensives** »)

3. **approuve**, en conséquence, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution et avec une date de réalisation au 31 décembre 2026 (sous réserve de la satisfaction à cette date de l'ensemble des Conditions Suspensives susmentionnées), la Fusion conformément aux termes du Projet de Fusion et **décide** de l'augmentation de capital en résultant d'un montant nominal de quatre cent quarante-neuf millions cent trente-huit mille six cent douze euros (449.138.612 €), représentée par deux cent vingt-quatre millions cinq cent soixante-neuf mille trois cent six (224.569.306€) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de deux euros (2 €) chacune, à répartir entre les actionnaires d'Agache SCA, selon le rapport d'échange susvisé. Les actions nouvelles porteront jouissance et seront entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Le capital social sera ainsi porté de trois cent soixante et un millions quinze mille trente-deux euros (361.015.032 €) à huit cent dix millions cent cinquante-trois mille six cent quarante-quatre euros (810.153.644 €) ;

4. **décide** en conséquence que la réalisation de la Fusion vaudra autorisation pour la Gérance de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de (i) reprendre au passif du bilan de la Société, au poste « *Réserves réglementées* », la réserve spéciale où Agache SCA avait porté les plus-values à long terme autrefois imposées aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 % pour un montant de cinquante-huit millions cinq cent quatorze mille deux cent soixante euros (58 514 260,50 €), (ii) imputer, le cas échéant, sur la prime de fusion tous les frais, droits et honoraires engagés ou dus dans le cadre de la Fusion et (iii) prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale ;

5. **confère** tous pouvoirs à la Gérance avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital en résultant et plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations (et notamment la déclaration de régularité et de conformité) ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs et prendre toute mesure, signer tous documents, actes ou contrats et effectuer toutes formalités ou démarches utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de la Fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

CINQUIEME RESOLUTION

Réduction de capital pour annulation de ses propres actions transmises par la société Agache SCA au titre de la Fusion

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport des Commissaires aux comptes :

1. **constate**, sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution et de la réalisation définitive de la Fusion visée à la quatrième résolution, que parmi les biens transmis par la société

Agache SCA figureront cent soixante-quatorze millions quatre cent soixante-six mille deux cent six (174.466.206) actions de la Société que celle-ci n'entend pas conserver ;

2. **décide**, sous la même condition et avec effet à la date de réalisation définitive de la Fusion visée à la quatrième résolution, d'annuler ces actions et de réduire en conséquence le capital social d'une somme de trois cent quarante-huit millions neuf cent trente-deux mille quatre cent douze euros (348.932.412 €) correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital social de la Société se trouvant ainsi ramené de huit cent dix millions cent cinquante-trois mille six cent quarante-quatre euros (810.153.644 €)à quatre cent soixante et un millions deux cent vingt et un mille deux cent trente-deux euros (461.221.232 €) (la « **Réduction de Capital** ») ;

3. **décide**, sous la même condition, que la différence entre (i) la valeur d'apport des actions annulées (qui s'élève à seize milliards cent soixante-quinze millions huit cent treize mille sept cent soixante-dix euros et quarante-cinq centimes (16.175.813.770,45 €)) et (ii) le montant de la Réduction de Capital, soit un montant de quinze milliards huit cent vingt-six millions huit cent quatre-vingt-un mille trois cent cinquante-huit euros et quarante-cinq centimes (15.826.881.358,45 €), sera imputée sur le compte « *Primes d'émission, fusion, apport* » de la Société ;

4. **autorise** la Gérance avec faculté de subdélégation, à imputer l'ensemble des droits et frais occasionnés par la Réduction de Capital sur le montant affecté au compte « *Primes d'émission, fusion, apport* » ;

5. **confère** tous pouvoirs à la Gérance avec faculté de subdélégation, à l'effet, en conséquence de la constatation de la réalisation définitive de la Fusion, de constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital et plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs et prendre toute mesure, signer tous documents, actes ou contrats et effectuer toutes formalités ou démarches utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de la Réduction de Capital.

SIXIEME RESOLUTION

Modifications statutaires relatives aux opérations de Fusion et de Réduction de Capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, sous condition suspensive de l'adoption des quatrième, cinquième et dixième résolutions, décide de modifier, avec effet à la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et de la Fusion visée à la quatrième résolution des présentes, la première phrase de l'article 6 des statuts :

Ancienne rédaction :

« *Le capital social est fixé à la somme de 361 015 032 euros divisé en 180 507 516 actions d'une valeur nominale de 2 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.* »

Nouvelle rédaction :

« *Le capital social est fixé à la somme de 461.221.232 euros. Il est divisé en 230.610.616 actions de deux euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.* »

SEPTIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, **décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième

résolution des présentes, de modifier l'objet social de la Société et, en conséquence, l'article 2 « Objet » des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction :

« *La **s**ociété a pour objet, en France et dans tout pays,*

- ***la prise et la gestion des participations dans toute société ou organisme commercial, industriel ou financier, dont l'activité directe ou indirecte se rattache à la fabrication et ou à la diffusion de produits de prestige, par l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales, obligations ou autres titres ou droits mobiliers ;***
- *la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, **d'**apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;*
- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, de nature à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la **s**ociété.* »

Nouvelle rédaction :

« *La **S**ociété a pour objet, en France et dans tout pays :*

(i) la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, quel que soit le secteur d'activité (en ce compris les produits de prestige), par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

(ii) l'animation du groupe de sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à travers la définition des orientations stratégiques, commerciales, financières et opérationnelles du groupe ainsi que le contrôle de leur mise en œuvre ;

(iii) l'assistance de toutes sociétés ou entreprises du groupe par la fourniture de services de toute nature et notamment de services sur le plan administratif, comptable, financier, juridique, fiscal, stratégique, immobilier, commercial et en matière de marketing, études, relations publiques et de démarches administratives, et plus généralement l'assistance de toutes sociétés ou entreprises du groupe en matière de financement, de gestion, de contrôle et de direction en vue de favoriser leur développement ;

(iv) *et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, de nature à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la **S**ociété.* »

HUITIEME RESOLUTION

Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, **décide**, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil et à l'article 29 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution des présentes, de proroger la durée de la Société, initialement fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99)

années à compter du 8 octobre 1946, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 1er janvier 2027, soit jusqu'au 31 décembre 2125.

En conséquence, l'article 5 « Durée » des statuts de la Société sera modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

« *La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du* ***huit octobre mil neuf cent quarante-six, date de sa constitution***. »

Nouvelle rédaction :

« *(a) La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années,* ***sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée***.

(b) ***Cette durée est décomptée à partir du 1er janvier 2027.*** »

NEUVIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, **décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et de la Fusion visée à la quatrième résolution des présentes, de modifier la dénomination sociale de la Société qui deviendrait « Agache » en remplacement de « Christian Dior » et, en conséquence, de modifier la première phrase de l'article 3 « Dénomination sociale » des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction :

« *La* ***dénomination sociale est : CHRISTIAN DIOR*** »

Nouvelle rédaction :

« *La* ***Société a pour dénomination : « AGACHE ».*** »

DIXIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions figurant en Annexe 1, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution et avec effet à la date de réalisation de la Transformation :

1. **prend acte** de ce que Monsieur Bernard Arnault et la société Agache Commandité auront la qualité d'associés commandités de la Société à compter de la réalisation définitive de la Transformation et de la Fusion, étant précisé que Monsieur Bernard Arnault et la société Agache Commandité ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient la qualité d'associé commandité statutaire de la Société, et satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions ;
2. **prend acte** de la nomination de Monsieur Bernard Arnault en qualité de Gérant statutaire de la Société dans les conditions prévues par le projet de nouveaux statuts de la Société, étant précisé que Monsieur Bernard Arnault a fait savoir par avance qu'il accepte la qualité de Gérant statutaire de la

Société, et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions ;

3. **prend acte** des modalités de répartition des bénéfices de la Société dans les conditions prévues par le projet de nouveaux statuts de la Société ;
4. **prend acte** des pouvoirs et responsabilités confiés aux Gérants et au Conseil de surveillance de la Société dans les conditions prévues par le projet de nouveaux statuts de la Société ;
5. **prend acte** des pouvoirs et responsabilités confiés aux associés commandités et aux associés commanditaires dans les conditions prévues par le projet de nouveaux statuts de la Société ;
6. **prend acte** qu'à compter de la réalisation définitive de la Transformation, et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, la dénomination sociale de la Société « Agache » sera suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « Société en Commandite par Actions » ou des initiales « SCA » ;
7. **adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions qui entreront en vigueur à compter de la réalisation définitive de la Transformation ; et
8. **donne** tous pouvoirs à la Gérance avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre de l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions.

ONZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner à la Gérance pour une durée de 18 mois, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **autorise** la Gérance à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
2. **fixe** à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa quinzième résolution ;
3. **confère** tous pouvoirs à la Gérance pour réaliser et constater les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités à cet effet et notamment toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, réaffecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, en vue d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou autres

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **délègue** à la Gérance sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de tout ou partie des bénéfices, réserves, primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, y compris par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée, ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, et sous forme d'attribution d'actions ordinaires aux actionnaires ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux modalités. Toutefois, la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. **décide** qu'en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera plafonné à un montant de cent vingt (120) millions d'euros,

   – étant précisé que tout montant nominal émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
   – étant précisé qu'au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

3. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa seizième résolution ;

4. **prend acte** que la présente délégation de compétence emporte tous pouvoirs au profit de la Gérance pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour :

   - fixer les conditions et modalités de la ou des augmentations de capital et arrêter les dates, conditions et modalités de réalisation des émissions,
   - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le nouveau montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
   - décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles, que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités prévues par la réglementation applicable et que le produit de la vente sera alloué aux titulaires des droits,
   - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de

capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital,

- et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant le cas échéant accès à d'autres titres de capital à émettre et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 et L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **délègue** à la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, par offre au public, en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant le cas échéant accès à d'autres titres de capital à émettre et/ou de toutes valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la Société à émettre, par souscription soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que la Gérance jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation. Toutefois, la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. **décide** qu'en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence,

   - le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution est fixé à cent vingt (120) millions d'euros, étant précisé que tout montant nominal émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
   - en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution gratuite d'actions durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions gratuites,
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de dix (10) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que tout montant nominal émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa dix-septième résolution ;

4. en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence :

   - **décide** que les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription et pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenu par eux, la Gérance ayant la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et de prévoir une clause d'extension exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis,
   - **décide** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi et dans l'ordre qu'elle déterminera, et notamment offrir au public, totalement ou partiellement, les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites, tant en France qu'à l'étranger,
   - **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
   - **décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, la Gérance aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
   - **prend acte** qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

5. **décide** que la Gérance pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximale de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

6. **donne** tous pouvoirs à la Gérance pour :

   - fixer les conditions et modalités de la ou des augmentations de capital et arrêter les dates, conditions et modalités de réalisation des émissions, ou y surseoir,
   - imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
   - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre

opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital,

- et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social par offre au public (autre que celles visées à l'article L. 411–2 1° du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec faculté de droit de priorité, par émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant le cas échéant accès à d'autres titres de capital à émettre et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-134, L. 225-135 et suivants, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et L. 228-92, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **délègue** à la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, sur le marché français et/ou international, par offre au public (autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant le cas échéant accès à d'autres titres de capital à émettre et/ou de toutes valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital à émettre de la Société, par souscription soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que la Gérance jugera appropriés, étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation. Toutefois, la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. **décide** qu'en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence,

   - le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution est fixé à cent vingt (120) millions d'euros, étant précisé que tout montant émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
   - en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution gratuite d'actions durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions,
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créance sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de dix (10) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que tout montant nominal émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa dix-huitième résolution ;

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution, en laissant toutefois à la Gérance en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'elle fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;

5. **prend acte** qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

6. **décide** que la Gérance pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

7. **décide** que, conformément à l'article L. 22-10-52 premier alinéa du Code de commerce, le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, sera librement fixé par la Gérance ;

8. **décide** que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, la Gérance pourra utiliser dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une et l'autre des facultés ci-après :

   - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
   - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
   - offrir au public, tant en France qu'à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits ;

9. **donne** à la Gérance les mêmes pouvoirs que ceux définis au point 6 de la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant le cas échéant accès à d'autres titres de capital à émettre et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91, L. 228-92 et au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation :

1. **délègue** à la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, sur le marché français et/ou international, en euros ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant le cas échéant accès à d'autres titres de capital à émettre et/ou de toutes valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital à émettre de la Société, par souscription soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que la Gérance jugera appropriés, étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation. Toutefois, la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. **décide** qu'en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence,

   - le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution est fixé à cent vingt (120) millions d'euros, étant précisé que tout montant nominal émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
   - en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution gratuite d'actions durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
   - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions,
   - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de dix (10) milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant appréciée à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que tout montant nominal émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa dix-neuvième résolution ;

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution ;

5. **prend acte** qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

6. **décide** que la Gérance pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximale de trois mois, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

7. **décide** que, conformément à l'article L. 22-10-52 premier alinéa du Code de commerce, le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, sera librement fixé par la Gérance ;

8. **donne** à la Gérance les mêmes pouvoirs que ceux définis au point 6 de la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'options de surallocation en cas de souscriptions excédant le nombre de titres proposés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **délègue** sa compétence à la Gérance, pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières, en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du plafond global fixé par la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Toutefois, la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa vingtième résolution.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 228-91 et L. 228-92, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **délègue** à la Gérance sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, aux époques qu'elle appréciera, à l'émission d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en rémunération des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ; toutefois, la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. **décide** qu'en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence,

   - le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution est fixé à cent vingt (120) millions d'euros, étant précisé que tout montant nominal émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
   - en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution gratuite d'actions durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
   - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions,
   - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créance sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de dix (10) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que tout montant nominal émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa vingt et unième résolution ;

4. **prend acte** que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société ;

5. **prend acte** que le prix des actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation et la réglementation applicables en matière d'offre publique d'échange ;
6. **donne** à la Gérance les mêmes pouvoirs que ceux définis au point 6 de la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant le cas échéant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-49 et L. 22-10-53, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **délègue** à la Gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois aux époques qu'elle appréciera, à l'émission d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant le cas échéant accès à des titres de capital à émettre de la Société, dans la limite de 20 % du capital social au moment de l'émission, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Toutefois, la Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
2. **décide** qu'en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de pouvoirs,
   - le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital résultant de l'émission des titres définis au paragraphe précédent s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
   - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions,
   - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra pas dépasser le plafond de dix (10) milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant appréciée à la date de décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que tout montant nominal émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa vingt-deuxième résolution ;
4. **donne** à la Gérance les mêmes pouvoirs que ceux définis au point 6 de la treizième résolution de la présente Assemblée générale ;

5. **prend acte** que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet de consentir des options de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou des options d'achat d'actions aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités liées dans la limite de 1 % du capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **autorise** la Gérance, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, des options donnant droit soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes détenues par la Société, dans les conditions légales et réglementaires ;

2. **décide** que sans préjudice de l'ajustement visé au point 7 de la présente résolution, le montant total des actions auxquelles seront susceptibles de donner droit les options consenties en application de la présente autorisation ne pourra dépasser 1 % du capital social de la Société à la date de réalisation de la Transformation, de la Fusion et de la Réduction de Capital, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des options s'imputera sur le plafond global de cent vingt (120) millions d'euros défini dans la vingt-troisième résolution ci-après, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. **décide** que le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions octroyées aux dirigeants mandataires sociaux en application de la présente résolution ne pourra représenter plus de 15 % des options de souscription ou d'achat d'actions consenties au cours d'un même exercice par la Gérance ;

4. **prend acte** que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options et sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options ;

5. **prend acte** que l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aux Gérants de la Société ne pourra intervenir que sous réserve du respect des conditions définies par l'article L. 22-10-58 du Code de commerce ;

6. **décide** que l'exercice des options octroyées aux dirigeants mandataires sociaux devra être subordonné à la réalisation de conditions de performance déterminées par la Gérance ;

7. **décide** que le prix de souscription ou d'achat des actions sera fixé par la Gérance au jour où l'option est consentie conformément aux textes en vigueur à cette date, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ledit jour. En outre, s'agissant des options d'achat d'actions, le prix de souscription ne pourra être inférieur au cours moyen d'achat des actions qui seront remises lors de l'exercice desdites options. Le prix de souscription ou d'achat des actions sous option ne pourra être modifié sauf dans les cas prévus par la loi, à l'occasion d'opérations financières ou sur titres. La Gérance procédera alors, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions sous option pour tenir compte de l'incidence de ces opérations ;

8. **décide** que, sous réserve pour les dirigeants mandataires sociaux de l'application des dispositions des articles L. 225-185 et L. 22-10-57 du Code de commerce, les options devront être levées dans un délai maximum de dix ans à compter du jour où elles seront consenties ;

9. **donne** tous pouvoirs à la Gérance dans les limites fixées ci-dessus pour notamment :

   - arrêter la liste des bénéficiaires des options,
   - arrêter les modalités du ou des plans et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option, étant précisé qu'il appartiendra en tout état de cause à la Gérance pour les options octroyées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce, soit de décider que les options ne pourront pas être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité des actions issues de la levée des options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
   - fixer les prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat d'actions existantes,
   - fixer les périodes de réalisation,
   - assujettir, le cas échéant, l'exercice de tout ou partie des options à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'elle déterminera,
   - accomplir, soit par elle-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive toute augmentation de capital réalisée en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,
   - prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options en cas de réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article L. 225-181 du Code de commerce,
   - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
   - constater les augmentations du capital social résultant de levées d'option de souscription ; modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

10. **prend acte** que la Gérance informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, en indiquant le nombre et le prix des options consenties et leurs bénéficiaires, ainsi que le nombre d'actions souscrites ou achetées ;

11. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa vingt-troisième résolution.

VINGTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou d'actions existantes au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités liées dans la limite de 1 % du capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **autorise** la Gérance, sur ses seules décisions, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, étant précisé que le montant de

l'augmentation de capital, en cas d'émission d'actions, s'imputera sur le plafond global de cent vingt (120) millions d'euros visé dans la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. **décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 1 % du capital social de la Société à la date de réalisation de la Transformation, de la Fusion et de la Réduction de Capital ;

3. **décide** que le nombre total d'actions attribuées gratuitement au cours d'un exercice social aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation, ne pourra représenter plus de 15 % des actions attribuées gratuitement au cours de ce même exercice par la Gérance ;

4. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa vingt-quatrième résolution ;

5. **décide** que (i) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an, (ii) la Gérance aura la faculté d'allonger la période d'acquisition et/ou de fixer une période de conservation notamment si la durée de la période d'acquisition est inférieure à deux ans, la durée cumulée minimale des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pouvant être inférieure à deux ans. Toutefois, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition applicable en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et lesdites actions seront librement cessibles ;

6. **décide** que l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires dirigeants mandataires sociaux devra être subordonnée à la réalisation de conditions de performance déterminées par la Gérance ;

7. **autorise** la Gérance à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital social de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

8. **prend acte** que si l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

9. **décide** qu'en cas d'usage de la présente autorisation, la Gérance, dans les limites légales, aura tous pouvoirs notamment pour :

   - arrêter les listes des bénéficiaires des attributions,
   - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution,
   - assujettir, le cas échéant, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'elle déterminera,
   - fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de celle de conservation des actions étant précisé qu'il appartiendra à la Gérance pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II al. 4 du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
   - décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la période d'acquisition des actions attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement,
   - procéder, si l'attribution porte sur des actions à émettre, aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission de la Société qu'il y aura lieu de réaliser au moment de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, modifier les statuts en conséquence,

- le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire le nécessaire.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents de plan(s) d'épargne d'entreprise ou de groupe dans la limite de 1 % du capital social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant en application des dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail et afin également de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **délègue** à la Gérance sa compétence à l'effet (i) de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, à une augmentation du capital social par émission d'actions ou plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail et adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (PEE/PEG), (ii) de procéder, le cas échéant, à des attributions gratuites d'actions ou de performance ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au titre de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe et/ou en substitution totale ou partielle de la décote visée au 4 ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que la Gérance pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis par la Société ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa vingt-cinquième résolution ;

3. **décide** que le nombre total d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement au titre de l'abondement et/ou en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ne pourra être supérieur à 1 % du capital social de la Société à la date de réalisation de la Transformation, de la Fusion et de la Réduction de Capital, ce plafond étant commun à la présente résolution et à la vingt-deuxième résolution ci-après et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder. À ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. **décide** que (i) le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances précédant le jour de la décision de la Gérance fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne (40 % lorsque la durée d'indisponibilité des titres ainsi souscrits est supérieure ou égale à dix ans) ; étant précisé que la Gérance pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote l'attribution d'actions gratuites et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières

donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation au profit des salariés et mandataires sociaux éligibles visés ci-dessus et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;

6. **décide** que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

   - déterminer les conditions que devront remplir les bénéficiaires de la ou des augmentations de capital, notamment les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par bénéficiaire,
   - décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés et mandataires sociaux éligibles adhérents aux plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (PEE/PEG) ou si elles doivent être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ou d'une SICAV d'Actionnariat Salarié (SICAVAS),
   - déterminer les sociétés dont les salariés et mandataires sociaux éligibles pourront bénéficier de l'offre de souscription,
   - déterminer s'il y a lieu de consentir un délai aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
   - fixer les modalités d'adhésion au(x) PEE/PEG du Groupe, en établir ou modifier le Règlement conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
   - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres,
   - procéder, dans les limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
   - arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sursouscription,
   - imputer les frais des augmentations de capital social et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
   - conclure tous accords, accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, et d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

7. **autorise** la Gérance, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner à la Gérance pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et mandataires sociaux éligibles de filiales étrangères, dans la limite de 1 % du capital social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant en application des dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce, sous

condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **délègue** à la Gérance sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;

2. **décide** que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) des OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés et mandataires sociaux éligibles de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés et mandataires sociaux du Groupe ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;

4. **autorise** la Gérance à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa vingt-quatrième résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2 ;

5. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital social de la Société à la date de réalisation de la Transformation, de la Fusion et de la Réduction de Capital, ce plafond étant commun à la vingt et unième résolution ci-avant et à la présente résolution, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder ;

6. **décide** que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de la Gérance, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum de 30 % de cette moyenne, étant précisé que la Gérance, ou son délégataire, si elle le juge opportun, est expressément autorisée à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

7. **décide** que la Gérance pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ; et

8. **décide** de donner tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :

   (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :

   - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,

- fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés et mandataires sociaux bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

(ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;

9. **fixe** à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa vingt-sixième résolution.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Fixation du plafond global des augmentations de capital immédiates ou à terme décidées en vertu de délégations de compétence

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation,

1. **décide** de fixer à cent vingt (120) millions d'euros le montant nominal maximal global (hors prime d'émission) cumulé des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence à la Gérance résultant des résolutions précédentes ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé que ce montant sera majoré du montant nominal des augmentations de capital à réaliser pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des titres émis précédemment. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution gratuite d'actions durant la durée de validité desdites délégations de compétence, le montant nominal maximum (hors prime d'émission) susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

2. **décide** de fixer à dix (10) milliards d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission pour la contre-valeur en devises, le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et vingt et unième résolutions de la présente Assemblée générale, ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation à donner à la Gérance pour une durée de 18 mois, à l'effet d'acquérir des actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, **autorise**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution et avec effet à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation, la Gérance conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, à faire acheter par la Société ses propres actions.

Les acquisitions d'actions pourront viser tout objectif compatible avec les textes applicables alors en vigueur, et notamment :

(i) l'animation du marché ou la liquidité de l'action (par achat ou vente) par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité mis en place par la Société conforme à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

(ii) leur affectation à la couverture de plans d'options sur actions, d'attributions gratuites d'actions ou de toutes autres formes d'allocations d'actions ou de rémunérations liées au cours de l'action, en faveur de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise liée à elle dans les conditions prévues par le Code de commerce, notamment aux articles L. 225-180 et L. 225-197-2 ;

(iii) leur affectation à la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ;

(iv) leur annulation sous réserve de l'adoption de la onzième résolution de la présente Assemblée ; ou

(v) leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;

(vi) plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, ou qui s'inscrirait dans le cadre d'une pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix maximal d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 1 200 euros par action, étant entendu que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, le prix d'achat indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération. Le nombre maximal de titres pouvant être acquis pendant la durée du programme de rachat, ne pourra dépasser 10 % du capital social, ajusté des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, (i) s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, conformément à l'article L. 22-10-62, al. 2 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions autodétenues

pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital apprécié à la date de l'opération.

La limite de 10 % du capital social correspond au 31 décembre 2026, à compter de la date de réalisation de la Transformation, de la Fusion et de la Réduction de Capital, à 23.061.061 actions. Le montant total maximum consacré aux acquisitions ne pourra pas dépasser 27,7 milliards d'euros.

Les opérations d'acquisition d'actions décrites ci-dessus, ainsi que la cession ou le transfert de ces actions, pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la Loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés à la Gérance à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation ;
- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution gratuite d'actions en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
- passer tous ordres de bourse, conclure tous contrats, signer tous actes, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La Gérance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation prend effet sous réserve et à compter de la date de réalisation définitive de la Transformation visée à la troisième résolution, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet pour la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 23 avril 2026 dans sa quatorzième résolution.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions figurant en Annexe 1, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à la Transformation et de la réalisation définitive de celle-ci,

1. **décide** de nommer [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à compter de la réalisation définitive de la Transformation conformément à la troisième résolution, pour une durée qui prendra fin, conformément à l'article 10.1(c) du projet des statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions figurant en annexe des présentes résolutions, à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 ;

2. **prend acte** de ce que [.] a fait savoir par avance qu'elle accepte les fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les futurs associés commandités de la Société n'ont pas été appelés à se prononcer sur cette résolution.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions figurant en Annexe 1, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à la Transformation et de la réalisation définitive de celle-ci,

1. **décide** de nommer [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à compter de la réalisation définitive de la Transformation conformément à la troisième résolution, pour une durée qui prendra fin, conformément à l'article 10.1(c) du projet des statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions figurant en annexe des présentes résolutions, à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 ;
2. **prend acte** de ce que [.] a fait savoir par avance qu'il accepte les fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les futurs associés commandités de la Société n'ont pas été appelés à se prononcer sur cette résolution.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions figurant en Annexe 1, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à la Transformation et de la réalisation définitive de celle-ci,

1. **décide** de nommer [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à compter de la réalisation définitive de la Transformation conformément à la troisième résolution, pour une durée qui prendra fin, conformément à l'article 10.1(c) du projet des statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions figurant en annexe des présentes résolutions, à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 ;
2. **prend acte** de ce que [.] a fait savoir par avance qu'elle accepte les fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les futurs associés commandités de la Société n'ont pas été appelés à se prononcer sur cette résolution.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions figurant en Annexe 1, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à la Transformation et de la réalisation définitive de celle-ci,

1. **décide** de nommer [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à compter de la réalisation définitive de la Transformation conformément à la troisième résolution, pour une durée

qui prendra fin, conformément à l'article 10.1(c) du projet des statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions figurant en annexe des présentes résolutions, à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 ;

2. **prend acte** de ce que [.] a fait savoir par avance qu'il accepte les fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les futurs associés commandités de la Société n'ont pas été appelés à se prononcer sur cette résolution.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions figurant en Annexe 1, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à la Transformation et de la réalisation définitive de celle-ci,

1. **décide** de nommer [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à compter de la réalisation définitive de la Transformation conformément à la troisième résolution, pour une durée qui prendra fin, conformément à l'article 10.1(c) du projet des statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions figurant en annexe des présentes résolutions, à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 ;
2. **prend acte** de ce que [.] a fait savoir par avance qu'il accepte les fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les futurs associés commandités de la Société n'ont pas été appelés à se prononcer sur cette résolution.

TRENTIEME RESOLUTION

Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions figurant en Annexe 1, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à la Transformation et de la réalisation définitive de celle-ci,

1. **décide** de nommer [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à compter de la réalisation définitive de la Transformation conformément à la troisième résolution, pour une durée qui prendra fin, conformément à l'article 10.1(c) du projet des statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions figurant en annexe des présentes résolutions, à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 ;
2. **prend acte** de ce que [.] a fait savoir par avance qu'elle accepte les fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les futurs associés commandités de la Société n'ont pas été appelés à se prononcer sur cette résolution.

TRENTE ET UNIEME RESOLUTION

Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions figurant en Annexe 1,

sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à la Transformation et de la réalisation définitive de celle-ci,

1. **décide** de nommer [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à compter de la réalisation définitive de la Transformation conformément à la troisième résolution, pour une durée qui prendra fin, conformément à l'article 10.1(c) du projet des statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions figurant en annexe des présentes résolutions, à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 ;
2. **prend acte** de ce que [.] a fait savoir par avance qu'il accepte les fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les futurs associés commandités de la Société n'ont pas été appelés à se prononcer sur cette résolution.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

Nomination de [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions figurant en Annexe 1, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à la Transformation et de la réalisation définitive de celle-ci,

1. **décide** de nommer [.] en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à compter de la réalisation définitive de la Transformation conformément à la troisième résolution, pour une durée qui prendra fin, conformément à l'article 10.1(c) du projet des statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions figurant en annexe des présentes résolutions, à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 ;
2. **prend acte** de ce que [.] a fait savoir par avance qu'il accepte les fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les futurs associés commandités de la Société n'ont pas été appelés à se prononcer sur cette résolution.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution relative à la Transformation, confirme en tant que de besoin la poursuite des mandats des Commissaires aux comptes en cours au jour de la réalisation définitive de la Transformation de la Société dans les mêmes conditions et pour leur durée restant à courir.

Les futurs associés commandités de la Société n'ont pas été appelés à se prononcer sur cette résolution.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour accomplissement des formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* * *

Annexe 1

Statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions

AGACHE

Société en commandite par actions
Au capital de 461 221 232 euros
Siège social : 30 avenue Montaigne – 75008 Paris

582 110 987 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

_____

STATUTS

Version en vigueur au 31 décembre 2026

FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société en commandite par actions existant entre les associés commandités désignés aux présents statuts et les propriétaires d'actions qui ont la qualité de commanditaires.

Initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, elle a été successivement transformée :

- en société anonyme par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 1979 ;

- en Société Européenne par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 décembre 2014 ;

- en société anonyme par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 novembre 2026 ;

- en société en commandite par actions par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du [30] décembre 2026, avec effet à compter du 31 décembre 2026.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

i. la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, quel que soit le secteur d'activité (en ce compris les produits de prestige), par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
ii. l'animation du groupe de sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à travers la définition des orientations stratégiques, commerciales, financières et opérationnelles du groupe ainsi que le contrôle de leur mise en œuvre ;
iii. l'assistance de toutes sociétés ou entreprises du groupe par la fourniture de services de toute nature et notamment de services sur le plan administratif, comptable, financier, juridique, fiscal, stratégique, immobilier, commercial et en matière de marketing, études, relations publiques et de démarches administratives, et plus généralement l'assistance de toutes sociétés ou entreprises du groupe en matière de financement, de gestion, de contrôle et de direction en vue de favoriser leur développement ;
iv. et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, de nature à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la Société.

DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « AGACHE ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société en commandite par actions » ou « SCA » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis (75008) PARIS - 30, avenue Montaigne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Gérance qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée est décomptée à partir du 1er janvier 2027.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 461 221 232 euros. Il est divisé en 230 610 616 actions de deux euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Toute modification ou amortissement du capital social est décidé et réalisé dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ACTIONS

Libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de la valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans, par la Gérance.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission et celles dont le montant résulte, pour partie, d'une incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour d'exigibilité.

Forme

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en ce qui concerne notamment les actions non libérées des versements exigibles.

La transmission des actions nominatives s'opère par virement de compte à compte sur instruction du titulaire du compte ou de son représentant ès qualité.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun régulier.

Droit des actions

La propriété d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales et au vote des résolutions. Par dérogation à l'article L. 225-110, alinéa 1 du Code de commerce, en cas de donations démembrées consenties sous le bénéfice de l'article 787 B du Code

Général des Impôts, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices ; pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire des actions concernées.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation revenant aux titulaires de titres de capital, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'ils représentent, sous réserve des droits des associés commandités.

Franchissement de seuil

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de 0,5% du capital et/ou des droits de vote de la Société, devra informer cette dernière dans un délai de huit jours à compter du franchissement de ce seuil et à chaque fois qu'elle franchira de nouveau un seuil de 0,5%. Toutefois, cette obligation cesse lorsque la part de capital ou des droits de vote (selon le cas) détenue est égale ou supérieure à 30%. Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils susmentionnés.

En cas de non-respect de ces obligations d'information, les actions excédant chacune des fractions qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification et ce, sous réserve de la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital.

Sous réserve des stipulations particulières ci-dessus, cette obligation statutaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale visée aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, en ce compris notamment les cas d'assimilation aux titres possédés prévus par la loi.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, soit au dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires visés par les textes légaux et réglementaires, les informations concernant les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

L'identification des détenteurs de titres est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires.

GERANT

Nomination, démission et révocation

Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) commandité(s) ou non, dans les conditions du présent Article 0 (le « Gérant » ou la « Gérance »). Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le Gérant désigne son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, le Gérant notifie simultanément l'identité de son successeur à la Société selon les mêmes formes.

Pour l'exercice de ses fonctions, le(s) Gérant(s) peu(ven)t s'entourer d'un Comité de direction dont un règlement intérieur de la gérance vient fixer les modalités de fonctionnement.

La limite d'âge pour les fonctions de Gérant est fixée à 95 ans.

Le premier Gérant, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Bernard Arnault, né le 5 mars 1949 à Roubaix (le « Premier Gérant »).

Après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance conformément à l'Article 0, le Premier Gérant peut nommer :

i. un autre Gérant commandité personne physique, sous réserve de l'approbation par

l'Assemblée générale extraordinaire ; et/ou

ii. un Gérant non commandité personne physique.

Si le Premier Gérant n'est plus en fonction et avait préalablement nommé un Gérant commandité personne physique conformément à l'Article 0i et qu'aucun Gérant non commandité personne physique n'est en fonction, le Gérant commandité personne physique en fonction visé ci-dessus peut, après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance conformément à l'Article 0, nommer un Gérant non commandité personne physique.

Si le Premier Gérant n'est plus en fonction et en l'absence de Gérant commandité personne physique nommé conformément à l'Article 0i (ou si ce dernier a été révoqué conformément à l'Article 0 ou a démissionné), Agache Commandité peut :

i. se nommer elle-même Gérant ; et/ou

ii. si aucun Gérant non commandité n'est en fonction (y compris suite à une révocation conformément à l'Article 0), nommer un Gérant non commandité personne physique, après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance conformément à l'Article 0.

Tout Gérant est désigné pour une durée indéterminée, sauf durée déterminée précisée dans la décision de nomination.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Gérant ou des Gérants de la Société entraînant une vacance de la Gérance, Agache Commandité assure de plein droit la Gérance de la Société dans l'attente de la nomination d'un nouveau Gérant conformément aux présents statuts.

Dans les hypothèses visées aux Articles i et 0 ci-dessus où Agache Commandité vient à exercer les fonctions de Gérant, il est précisé en tant que de besoin que, nonobstant sa qualité de Gérant, Agache Commandité conservera l'ensemble des droits, pouvoirs et attributs stipulés par les présents statuts au bénéfice de Agache Commandité en tant qu'associé commandité.

Démission - Révocation

Un Gérant peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) mois, ledit délai pouvant néanmoins être réduit par Agache Commandité, en cas de circonstances affectant gravement la capacité du Gérant concerné à exercer ses fonctions.

Un Gérant commandité peut être révoqué à tout moment, après avis du Conseil de surveillance (et sous réserve des stipulations de l'Article 00) sur décision individuelle prise par le Premier Gérant (pour autant qu'il soit en fonction) ou par Agache Commandité (que le Premier Gérant soit en fonction ou non).

Un Gérant non commandité peut être révoqué à tout moment, après avis du Conseil de surveillance, sur décision individuelle prise par Agache Commandité ou par :

i. le Premier Gérant s'il est en fonction ; ou, à défaut,

ii. le Gérant commandité personne physique nommé conformément à l'Article i, s'il est en fonction.

En cas d'avis contraire du Conseil de surveillance sur la révocation de tout Gérant commandité personne physique, aucune décision de révocation ne peut être prise pendant un délai de trois (3) mois ; à l'expiration de ce délai, l'avis du Conseil de surveillance (qui sera consultatif) doit à nouveau être recueilli avant de procéder à la révocation.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un Gérant commandité personne physique, celui-ci, ou ses héritiers ou ayants droit en cas de décès, perdront immédiatement et de plein droit la qualité d'associé commandité. L'0 des statuts sera modifié de plein droit à cet effet et acte en sera dressé par la Gérance qui en assurera la publication.

Présidence de la Gérance

La présidence de la Gérance sera assurée de plein droit, selon le cas :

a. par le Premier Gérant s'il est en fonction ;

b. à défaut, le cas échéant, par le Gérant commandité nommé par le Premier Gérant conformément à l'Article i, s'il est en fonction ; ou
c. à défaut, par Agache Commandité si elle s'est désignée Gérant conformément à l'Article i ; ou
    1. à défaut, en l'absence de Gérant commandité, par le Gérant non commandité (le « **Président de la Gérance** »).

Pouvoirs

Tout Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, conformément à la loi et aux présents statuts. Il peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, chacun a le pouvoir d'engager la Société vis-à-vis des tiers sous réserve de l'application des stipulations ci-après.

Le Président de la Gérance définit les domaines de compétence de chacun des Gérants et détermine les limites de leurs pouvoirs. Il fixe leurs objectifs annuels ; il en informe le Conseil de surveillance.

Le Président de la Gérance anime et oriente l'action des Gérants en conservant un pouvoir ultime de décision.

La Gérance et Agache Commandité peuvent adopter des règles de fonctionnement interne de la Gérance.

Rémunération

La politique de rémunération de la Gérance (montant et modalités de paiement) sera, le cas échéant, (i) établie par les associés commandités à la majorité, après avis consultatif du Conseil de surveillance et (ii) approuvée par l'Assemblée générale ordinaire. La rémunération de chaque Gérant sera approuvée par l'Assemblée générale ordinaire, avec l'accord des associés commandités à la majorité. Il aura droit au remboursement de ses frais.

ASSOCIES COMMANDITES

Les premiers associés commandités ayant acquis cette qualité dans le cadre de la fusion-absorption de la société Agache et de la transformation concomitante de la Société sont, pour une durée égale à celle de la Société, (i) Monsieur Bernard Arnault, né le 5 mars 1949 à Roubaix et (ii) Agache Commandité, une société par actions simplifiée à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 921 583 266 et dont le siège social est situé 41 avenue Montaigne, 75008 Paris (« **Agache Commandité** »).

Sauf à perdre automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité, Agache Commandité doit maintenir dans ses statuts les clauses, dans leur rédaction initiale ou s'agissant des clauses (i) et (iii) ci-après, dans toute nouvelle rédaction qui pourra être approuvée par le Conseil de surveillance statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, stipulant que :

Agache Commandité a pour seul objet d'assumer la responsabilité d'associé commandité de la Société (et à ce titre, notamment, de veiller au choix et au maintien d'un ou plusieurs Gérant(s) conformément aux statuts de la Société, d'assurer la Gérance de la Société dans le cas où Agache Commandité serait nommé Gérant de la Société et de se prononcer sur certaines décisions clés) ;

les titulaires d'actions de Agache Commandité ne peuvent être que : (a) Delphine Arnault, Antoine Arnault, Alexandre Arnault, Frédéric Arnault et/ou Jean Arnault ; et/ou (b) un descendant en ligne directe d'une personne visée au (a) ci-dessus ; et/ou (c) toute personne morale dont le capital social et les droits de vote sont intégralement détenus, directement ou indirectement, par une personne physique visée au (a) et/ou au (b), et dont les mandataires sociaux sont exclusivement des personnes physiques visées au (a) et/ou au (b) ci-dessus ;

la forme de Agache Commandité est celle de société par actions simplifiée à capital variable.

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la Société, toutefois leur responsabilité ne peut être engagée que si les créanciers ont préalablement mis en demeure la Société par acte extrajudiciaire de régler ses dettes. Ils exercent toutes leurs prérogatives attachées par la loi et les présents statuts à leur qualité.

Les décisions ou propositions relevant de la compétence des associés commandités sont adoptées à l'unanimité, dans les conditions prévues par la loi, sauf disposition légale ou stipulation contraire des présents statuts (en ce compris notamment les Articles 0, 0, 0 à 0 et 0).

Sauf dans le cas visé à l'Article 0 ou s'il est désigné Gérant, Agache Commandité ne participe pas à la gestion de la Société. La Gérance devra toutefois solliciter Agache Commandité (si Agache Commandité n'est pas Gérant) pour adopter certaines décisions convenues dans le Règlement intérieur de la Gérance. Plus généralement, la Gérance a l'obligation d'informer régulièrement Agache Commandité de la situation de la Société.

Les droits de commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime des associés commandités et l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nomination, révocation, rémunération

Sous réserve des dérogations prévues par la loi et des stipulations de l'Article 0, le Conseil de surveillance est composé de 3 à 15 membres, commanditaires de la Société, qui sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne pouvant pas prendre part au vote.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de surveillance. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du Conseil de surveillance et doit être confirmé lors de chaque renouvellement. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement, et de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil de surveillance est de trois années, sous réserve des stipulations du paragraphe 0 ci-après. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Toutefois, en vue d'assurer un renouvellement des mandats aussi égal que possible et, en tout cas, complet pour chaque période de trois ans, le Conseil de surveillance aura la faculté de déterminer, en séance, un ordre de sortie par tirage au sort chaque année, d'un tiers des membres. Une fois le roulement établi, les renouvellements s'effectuent par ancienneté de nomination.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut excéder le tiers, arrondi, le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur des membres du Conseil de surveillance. Lorsque cette limite est dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

Les membres du Conseil de surveillance sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé ; toute cooptation est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres du Conseil de surveillance restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Actions des membres du Conseil de surveillance

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de cinquante actions au moins pendant la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Organisation du Conseil

Le Conseil de surveillance élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut également désigner parmi ses membres un ou plusieurs Vice-président(s). Le Conseil de surveillance peut en outre désigner parmi ou en dehors de ses membres un Secrétaire.

Le Président du Conseil de surveillance ne peut être âgé de plus de 95 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été atteinte. Sous réserve de cette stipulation, le Président du Conseil est toujours rééligible.

Délibérations du Conseil

Convocation

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum deux fois par an, sur la convocation de son Président à son initiative, de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance, de la Gérance ou d'un associé commandité.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, à défaut, par un Vice-Président, ou par un membre choisi par le Conseil de surveillance.

Les convocations sont faites par tous moyens, huit jours avant la réunion, et mentionnent l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil peut se réunir sans délai et sans ordre du jour préétabli si (i) tous les membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion, (ii) s'il est réuni par le Président au cours d'une Assemblée d'actionnaires ou (iii) avec l'accord unanime du Président du Conseil de surveillance ou d'un Vice-président, des associés commandités et de la Gérance.

Déroulement

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner à un autre membre, même par lettre ou par voie électronique, le pouvoir de le représenter et de voter, en ses lieu et place, aux délibérations du Conseil de surveillance, pour une séance déterminée. Toutefois, un membre du Conseil de surveillance ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à la réunion.

Le Conseil de surveillance se réunit valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions définies par la loi et le cas échéant la Charte du Conseil de surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil de surveillance peut prendre toutes décisions par voie de consultation écrite, y compris électronique, étant précisé que tout membre du Conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette faculté. Les modalités et délais de la consultation écrite ainsi que les conditions d'exercice du droit d'opposition des membres du Conseil de surveillance sont précisés dans la Charte du Conseil de surveillance. La Charte du Conseil de surveillance précise les conditions dans lesquelles les membres du Conseil de surveillance peuvent voter par correspondance.

Chaque Gérant est informé des réunions du Conseil de surveillance et peut y assister, avec voix consultative.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de surveillance en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par la Gérance et, en outre, par l'un des membres du Conseil de surveillance. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Missions

Le Conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société et peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

Son autorisation est requise conformément à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

De plus, le Conseil de surveillance présente aux actionnaires un rapport et un avis motivé sur toute résolution soumise à l'Assemblée générale des actionnaires et sur tout sujet faisant l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société. Il établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le Conseil de surveillance émet un avis sur :

toute nomination d'un Gérant non commandité ou commandité, personne physique, conformément aux Articles 0, 0 et ii, et

toute révocation de Gérant

Le Conseil de surveillance doit être préalablement consulté par la Gérance concernant (i) les orientations stratégiques ainsi que toute opération significative qui ne s'inscrirait pas dans celles-ci et (ii) les propositions à l'assemblée générale de distribution de primes d'émission, réserves et reports à nouveau.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues le cas échéant par la loi.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la Gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres tout ou partie de cette somme. Il peut notamment allouer aux membres du Conseil, membres des comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil de surveillance.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement. Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

DECISIONS COLLECTIVES

Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée générale ordinaire. Des Assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année. Les Assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Les convocations ont lieu quinze jours, au moins, avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à dix jours pour les Assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Participation

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les registres de la Société.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les titulaires d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées générales par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. Le mandat ainsi que, le cas échéant sa révocation, sont écrits et communiqués à la Société.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et/ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée soit sous forme de papier, soit, sur décision de la Gérance, par télétransmission.

Conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil, en cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire prend la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Un actionnaire qui a exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une Assemblée.

L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 du code de commerce peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une Assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au septième alinéa du même article.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en Assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 du code de commerce est tenu, à la demande de la Société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3 du code de commerce.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres, ne peut être pris en compte.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables, et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les actionnaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins, au nom du même actionnaire,
- aux actions nominatives attribuées à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La cessation de ce droit de vote double s'opèrera dans les conditions prévues par la loi.

S'il existe un Comité social et économique dans la Société, deux de ses membres, désignés par le Comité, peuvent assister aux Assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Tenue des Assemblées

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la Gérance ou, avec l'accord du Président de la Gérance ou en l'absence de celui-ci, par le Président du Conseil de surveillance ; à défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les participants, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un Gérant, par le Président du Conseil de surveillance ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs sans préjudice des pouvoirs des associés commandités comme indiqué à l'Article 0.

Assemblées générales ordinaires

Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion préparé par la Gérance ainsi que les rapports du Conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis. Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices conformément aux stipulations de l'0.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du Conseil de surveillance. Elle ratifie les nominations de membres faites provisoirement par le Conseil de surveillance. Elle détermine le montant de la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance.

Elle statue sur la politique de rémunération de la Gérance et des membres du Conseil de surveillance (en ce compris le Président du Conseil de surveillance) ainsi que sur la rémunération de chaque Gérant et du Président du Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elle statue sur les rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Assemblées générales extraordinaires

Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme, dans le respect des dispositions légales.

L'Assemblée générale extraordinaire approuve la nomination d'un Gérant commandité personne physique faite le cas échéant en application de l'Article 0(i).

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le cinquième desdites actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

S'il s'agit de décider ou d'autoriser la Gérance à réaliser l'augmentation du capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, la délibération est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant du nominal des actions à libérer en espèces, ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires, réunissant la totalité des actions composant le capital social.

Décisions des associés commandités

Sauf lorsque la loi en décide autrement, aucune décision de l'Assemblée générale n'est valablement prise si elle n'est pas approuvée par les associés commandités à l'unanimité.

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné au bilan.

Elle établit également un rapport de gestion.

Tous ces documents sont mis à disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

DISTRIBUTIONS

Bénéfice distribuable

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « Réserve Légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Préciput des associés commandités

En cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, un préciput égal à 1% du résultat net dans la limite annuelle d'un montant de trois millions (3.000.000) d'euros, est attribué, de plein droit, aux associés commandités ayant cette qualité au cours de l'exercice concerné, et alloué à l'associé commandité personne morale sauf répartition différente décidée par les associés commandités à l'unanimité, étant toutefois précisé qu'en cas de nomination d'un nouvel associé commandité ou de perte de la qualité d'associé commandité en cours d'exercice, la rémunération de l'associé en question au titre de l'exercice sera calculée *prorata temporis*, le reliquat étant partagé entre les autres associés commandités comme décrit ci-avant.

Distributions aux actionnaires

L'Assemblée générale a la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable, après déduction du préciput des associés commandités, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à

nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le reliquat du solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires à titre de dividende, au prorata du capital social représenté par chaque action.

Elle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont elle a la disposition.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté, sur proposition de la Gérance, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La Gérance a la même faculté lors des mises en distribution d'acomptes sur dividende.

L'Assemblée générale peut également décider la mise en distribution de biens figurant à l'actif de la Société et notamment de valeurs mobilières négociables par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes. L'Assemblée générale peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. L'Assemblée générale pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Conformément à l'Article 0, toute décision de l'Assemblée générale prise en application des paragraphes qui précèdent n'est valablement prise que si elle est approuvée par les associés commandités à l'unanimité.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et prise en compte s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, dispose d'un bénéfice, la Gérance peut décider de distribuer, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividende dont il fixe les modalités et en particulier le montant et la date de répartition. Ces acomptes peuvent être distribués en numéraire ou en nature notamment par attribution de biens figurant à l'actif de la Société (en ce compris des valeurs mobilières négociables). En cas de distribution d'un acompte en nature, la Gérance peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. La Gérance pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. Le montant de ces acomptes peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Le décès, le redressement ou la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés commandités n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'Assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les meilleurs délais pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux ou pour modifier la forme de la Société.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés commandités et l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

CONTESTATIONS, ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités, les membres du Conseil de surveillance, le(s) Gérant(s) et la Société, soit entre les actionnaires et/ou associés commandités eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi et à la juridiction des tribunaux compétents.